



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E.U.R.L. SALANOVA

Machadey
276 route de Soulac
33320 Le Taillan-Médoc

Références : 24-630
Code AIOT : 0005201318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement E.U.R.L. SALANOVA implanté Machadey 276 route de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.U.R.L. SALANOVA
- Machadey 276 route de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc
- Code AIOT : 0005201318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Messieurs SALANOVA Eric et Pierrick exploitent une entreprise de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune du Taillan Médoc, au 276 route de Soulac au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement . L'exploitation est également classée à enregistrement au titre de la rubrique 2713 relative au transit, regroupement et tri de métaux et/ou déchets de métaux non dangereux.

La société SALANOVA a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022, de régulariser les non-conformités réglementaires constatées lors de l'inspection du 29 mars 2022.

Suite à l'inspection du 21 septembre 2023, la société SALANOVA a été rendue redevable d'une astreinte administrative, par arrêté préfectoral du 15 février 2024, du fait du non-respect de plusieurs points de l'arrêté de mise en demeure mentionné ci-dessus, les délais fixés ayant été dépassés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
11	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29, 30	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Systèmes de détection automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
6	Capacité de stockage des VHU	Arrêté Préfectoral du 20/12/2018, article 5	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
8	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une amélioration globale de la situation sur le site. Par ailleurs, des travaux de mise en conformité étaient sur le point de débuter, en ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction incendie, la gestion des eaux pluviales de toiture et la mise en œuvre d'un point de prélèvement après traitement des effluents.

Au regard de ces constats, l'inspection ne propose pas de liquidation partielle de l'astreinte à ce stade. Toutefois, il est primordial que l'exploitant intègre bien l'ensemble des demandes formulées dans le rapport dans la réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Détecteurs de fumée
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est redevable d'une astreinte journalière relative au non respect de ces dispositions, prise par arrêté préfectoral du 15 février 2024.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait bien équipé le local de stockage des fluides ainsi que l'atelier de démontage et de dépollution de détecteurs de fumées.</p> <p>Ces constats permettent de lever le point de mise en demeure et le point d'astreinte associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Schéma des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est mis en demeure, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022, d'établir un plan des réseaux à jour.</p> <p>Par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a fourni une étude réalisée par la société INGETECH et relative à la mise en conformité du site, notamment sur le sujet de la gestion des effluents aqueux. Cette étude présente les réseaux tels qu'ils existent, et tels que projetés à l'issue des travaux proposés (cf points de contrôle suivants).</p> <p>Dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en conformité, ce point de mise en demeure est mis en suspens.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre le schéma des réseaux à jour, de manière à intégrer les modifications liées à la mise en conformité des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

[...]

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

[...]

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

[...]

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

Constats :

Suite à plusieurs constats de non-conformité relatifs au non-démontage systématique des airbags, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte administrative, par arrêté préfectoral du 15 février 2024.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place le démontage systématique des airbags. Les caisses de stockage des airbags démontés étaient bien présentes sur site, bien que l'exploitant ait fait part de ses difficultés à trouver des filières de vente ou de recyclage pérennes.

Ces constats permettent de lever le point de mise en demeure et d'astreinte associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux accidentelles (2)
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>
Constats :

La société SALANOVA a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022, de :

- fournir le dimensionnement du dispositif de rétention adapté aux besoins du site, les modalités de rétention retenues, et les devis associés, sous 2 mois ;
- et sous 6 mois, de mettre en œuvre le dispositif de rétention retenu.

Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, l'exploitant n'avait engagé aucune action sur le sujet. Considérant la persistance de la non-conformité au-delà des délais fixés, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte journalière progressive, par arrêté préfectoral du 15 février 2024.

Par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a transmis un rapport d'étude de la société INGETECH (rapport n° 2023045 daté de février 2024) présentant un projet de remise en conformité du site, intégrant notamment le sujet de la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ce rapport intègre un calcul D9A du volume d'eau à mettre en rétention, qui évalue ce volume à 150 m³.

Le projet décrit dans le rapport prévoit :

- l'imperméabilisation et l'aménagement d'une bande de 150 m², le long de la zone imperméabilisée existante, de manière à guider les eaux de ruissellement vers les dispositifs de traitement, et empêcher tout ruissellement vers la zone du site non-imperméabilisée ;
- l'imperméabilisation et l'aménagement (canalisations enterrées, regards) d'une surface de 800 m², au niveau de l'entrée du site, intégrant plusieurs cuves tampon et de traitement, enterrées le long des limites de propriété.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pu débiter les travaux, du fait des fortes intempéries de l'hiver et du printemps, qui rendaient impossible l'intervention d'engins. Toutefois, l'inspection a pu constater la présence, sur site, d'une partie du matériel destiné aux travaux, et notamment :

- les canalisations PVC ;
- les bordures de type T2 ;
- la géomembrane étanche destinée à l'imperméabilisation d'un fossé de rétention des eaux.

En effet, l'exploitant a indiqué avoir modifié le projet décrit dans le rapport mentionné ci-dessus, du fait des coûts trop élevés de réalisation de celui-ci. Il a ainsi prévu de conserver la cuve de traitement des eaux (décanteur lamellaire à traitement progressif) mais de remplacer les 2 cuves enterrées par un fossé imperméabilisé longeant les limites de propriété Est et Nord, pour un volume global de 150 m³ (100 mètres linéaires au total, une profondeur d'un mètre et une largeur de 1,5 mètres).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de lui transmettre l'ensemble des justificatifs relatifs à l'achèvement des travaux mentionnés ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contacté la commune et le SDIS afin d'obtenir un justificatif attestant du débit du poteau incendie situé à proximité du site, sans succès.</p> <p>Après échange avec le SDIS, l'inspection confirme que c'est la collectivité en charge de l'entretien du réseau qui est en mesure de communiquer ces informations à l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre un justificatif attestant du débit du poteau incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 6 : Capacité de stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution est limitée à 15 VHU sur le site. La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 110 VHU sur le site.</p>
Constats : <p>D'après le logiciel OPISTO consulté le jour de l'inspection, 88 véhicules étaient présents sur le site, ce qui correspond à l'estimation faite sur place par l'inspecteur.</p> <p>Ce constat permet de lever le point associé de l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2022 et de l'arrêté d'astreinte administrative du 15 février 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022, de mettre en place un plan d'action permettant de résoudre l'ensemble des observations relevées lors de la vérification périodique des installations.</p>

Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, l'exploitant avait fourni le rapport de vérification daté du 4 janvier 2023 (rapport APAVE n° 11706850-003-1). Ce dernier faisait état de 4 observations, dont 2 récurrentes. Il mentionnait également l'impossibilité de réalisation de certains contrôles, du fait de l'absence de transmission de certains documents par l'exploitant.

L'inspection avait demandé à l'exploitant :

- sous 1 mois, de fournir les justificatifs attestant de la levée des observations mentionnées dans le rapport du 4 janvier 2023 ;
- sous 3 mois, de fournir le justificatif relatif à la réalisation de l'ensemble des contrôles qui n'avaient pas pu être réalisés en janvier 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification daté du 8 février 2024 (rapport APAVE n° 11706850-004-1). Celui-ci ne fait état d'aucune observation. L'exploitant a indiqué avoir fait appel à son électricien pour les observations mentionnées ci-dessus, sans toutefois tracer les interventions associées.

Par ailleurs, le rapport de février 2024, certaines limitations, déjà présentes dans les rapports précédents, sont toujours mentionnées, comme l'impossibilité de couper le courant, ou la non-transmission du rapport de visite initiale suite à la modification de la structure.

Au regard des progrès depuis l'inspection de 2021, l'inspection ne propose pas de suites administratives, mais demande à l'exploitant de se rapprocher de l'APAVE afin de déterminer l'ensemble des documents et conditions nécessaires à la bonne réalisation de l'intervention périodique, de manière à ce que la prochaine visite puisse être menée dans sa globalité.

En cas de document manquant, l'exploitant fera le nécessaire pour en produire un nouveau, dans les plus brefs délais.

Une visite incluant les vérifications n'ayant pas pu être réalisées début 2024 est réalisée sous 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de faire réaliser l'ensemble des vérifications des installations électriques qui n'avaient pu l'être lors de la visite de janvier 2024.

Sous 3 mois, l'exploitant transmet le rapport de contrôle à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Autre, Registre VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022 :

- de mettre à jour l'ensemble de son registre VHU, pour les véhicules hors d'usage présents sur son site ;
- de démontrer que l'ensemble des éléments requis au titre du registre VHU et des registres des déchets entrants et sortants sont à la fois disponibles, et correctement renseignés au sein de son outil informatique.

Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, il a été constaté que l'exploitant renseigne, sur l'outil numérique OPISTO (qui fait aussi office de livre de police), une partie des informations demandées au titre de l'article 44 de l'arrêté du 26/11/2012. Toutefois, la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, ainsi que le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ne sont pas systématiquement renseignés.

L'exploitant a donc été rendu redevable d'une astreinte journalière progressive par arrêté préfectoral du 15 février 2024.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant renseigne à présent la nature des déchets issus de la dépollution des véhicules. Par ailleurs, grâce à l'outil Trackdéchets, la traçabilité de ces déchets est assurée, et notamment la destination et le type de traitement.

L'inspection a vérifié plusieurs véhicules de manière aléatoire sur OPISTO (immatriculations EK-317-FB, AN-348-FG, AD-770-QK, DR-908-FX) pour valider ces constats, ainsi que plusieurs bordereaux issus de trackdéchets. L'ensemble était renseigné correctement.

Ces éléments permettent de lever les points de la mise en demeure et de l'astreinte associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des ateliers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022, de produire un plan à jour de ses installations.

Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, le plan n'avait toujours pas été mis à jour, et l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte journalière progressive, par arrêté préfectoral du 15 février 2024.

Le jour de l'inspection, le plan des installations faisait bien apparaître les risques associés au local de stockage des liquides inflammables, et au stockage des batteries extraites des véhicules.

Ces éléments permettent de lever les points de mise en demeure et d'astreinte associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 10 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022, de séparer les eaux pluviales de toitures, non-polluées, des autres eaux pluviales collectées, et de prévoir un point de rejet dédié.

Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, il avait été constaté que l'écoulement des eaux de toiture n'avait pas fait l'objet de modifications, et l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte journalière progressive, par arrêté préfectoral du 15 février 2024.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que des aménagements ont été réalisés, de manière à séparer les eaux pluviales de toiture des autres eaux de ruissellement. Par ailleurs, le rapport d'étude de la société INGETECH, transmis par courriel du 18 mars 2024, prévoit bien la mise en conformité du site sur ce point, avec la connexion des eaux de toiture en sortie de site, après traitement des eaux de ruissellement. Toutefois, le dossier ne précise pas si le point de prélèvement des eaux susceptibles d'être polluées, après traitement, se situe bien en amont de cette connexion.

L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette question.

Ainsi, à la date de l'inspection, bien que les réseaux aient été séparés, les eaux se rejoignent avant l'actuel point de prélèvement, situé à l'extérieur du site. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à bien séparer les réseaux de manière à ce que le point de prélèvement dédié à a

surveillance des eaux susceptibles d'être polluées soit bien situé avant le point de mélange de ces eaux avec les eaux de toiture.
Au regard du calendrier de réalisation des travaux, mentionné dans un point de contrôle précédent, l'inspection ne propose pas de liquidation d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29, 30
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 29 Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>Article 30 Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022, de prévoir la mise en place d'un point de prélèvement adapté.</p> <p>Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, aucune évolution n'avait été constatée, et il avait été une nouvelle fois demandé à l'exploitant de mettre en place un point de prélèvement permettant un prélèvement dans les règles de l'art, et idéalement un prélèvement 24h asservi au débit.</p> <p>Au regard des travaux de remise en conformité prévus sur le site, la mise en place d'un tel point de prélèvement est bien prévu, d'après l'exploitant, et le rapport INGETECH mentionné ci-avant.</p> <p>Comme rappelé au point de contrôle précédent, l'inspection insiste sur le fait que ce point de prélèvement doit être situé en amont du point de raccord des eaux pluviales de toiture.</p> <p>Dans l'attente de ces travaux, l'inspection ne propose pas de sanction administrative sur ce sujet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois